



Le 8 novembre 2002

Madame Danielle Dallaire
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Audience publique : Projet d'aménagement d'un accès à l'île René-
Levasseur par Kruger (Scierie Manic) inc.

Madame,

La présente lettre a pour but de répondre aux questions posées par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) dans le cadre de l'audience publique du projet cité en rubrique. Ces réponses ont été élaborées en collaboration avec M. Patrick Beauchesne de la Direction du patrimoine écologique et du développement durable (DPÉDD) et de M. Robert Bergeron du Bureau de coordination des urgences (BCU).

Questions verbales posées lors de la première partie d'audience

Question 1 : Est-ce que le ministère de l'Environnement est consulté lors de l'attribution des Contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ?

La Loi sur les forêts ne prévoit pas que le ministère de l'Environnement (MENV) soit consulté, ni par le ministère des Ressources naturelles (MRN), ni par les compagnies forestières lors de l'attribution des plans généraux d'aménagement forestier, des plans quinquennaux d'aménagement forestier ou des plans annuels d'intervention relatifs au CAAF. Comme il a été mentionné en audience, lorsque le MENV veut attribuer un statut de protection à un site particulier, il demande au MRN d'identifier ce site sur le plan d'affectation du territoire.

...2

Question 2 : Un accès semblable à celui à l'étude a été aménagé dans le réservoir Gouin par une autre compagnie forestière. Est-ce que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement a été appliquée pour ce cas ?

Le 12 octobre 1999, le MENV a délivré un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour un aménagement semblable dans le réservoir Gouin (document joint à la présente). Ce projet n'a pas été soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La Direction régionale de la Mauricie avait donné suite à une demande d'autorisation pour la construction de rampes et la notion de quai n'a pas été considérée dans ce dossier. Dans le cas du projet de Kruger, la Direction des évaluations environnementales a pris position sur ce genre d'aménagement qui répond à la notion de quai de l'article 2 d du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. En effet, il s'agit de structures fixes permettant l'accostage en vue d'embarquer ou de débarquer de la marchandise, en l'occurrence des camions. Il faut noter que l'article 2 b de ce règlement ne s'applique pas dans ces deux cas, car la superficie de remblayage dans le milieu aquatique n'est pas prise en compte pour des réservoirs.

Questions posées dans la lettre du 10 octobre 2002

Question 3 : Quel est le succès de récupération d'hydrocarbures lors d'un déversement ? Pouvez-vous préciser votre réponse en comparant différents milieux aquatiques (rivière, lac, réservoir, mer) ?

Il n'y a pas de statistique nous permettant d'évaluer le succès de récupération d'hydrocarbures lors de déversements accidentels. D'ailleurs, plusieurs facteurs entrent en ligne de compte dans le succès de telles opérations, notamment la préparation pour intervenir rapidement après l'événement. Le comportement des hydrocarbures pétroliers après déversement est essentiellement déterminé par les propriétés physico-chimiques du produit et les conditions environnementales locales.

Les hydrocarbures pétroliers légers, comme l'essence ou le diesel, sont moins denses que l'eau et conséquemment demeurent à la surface de l'eau après déversement. L'étendue et la dispersion de la nappe dépendent globalement du volume déversé, des conditions météorologiques (vitesse et direction des vents), de la direction du courant et de l'altération du produit (émulsification, évaporation et dissolution).

Dans une rivière, par exemple, la nappe d'hydrocarbures peut se déplacer aussi vite que le courant et parcourir en peu de temps de grandes distances vers l'aval, alors que dans le cas de lacs ou de réservoirs, celle-ci sera plus stationnaire. Les hydrocarbures

légers, entraînés par le courant, sont mélangés à l'eau et remontent progressivement à la surface lorsqu'ils atteignent des endroits calmes. La présence d'hydrocarbures dans un plan d'eau en faible quantité peut toutefois être facilement décelable à cause des reflets iridescents qu'elle provoque. Il faut toutefois retenir que dès que le pétrole s'écoule en rivière, il devient difficile à confiner et à récupérer. Il importe donc de miser sur la rapidité d'intervention près du déversement en milieu aquatique.

Afin d'augmenter les chances de succès dans les interventions, il est souhaitable que le maximum d'information apparaisse dans le plan d'urgence, que les équipes d'urgence y soient bien identifiées et prêtes à intervenir en tout temps et que les produits ou le matériel d'intervention soient disponibles sur place, par exemple des barrières de confinement flottantes (estacades avec ancrages près des quais).

À titre d'information, nous joignons à la présente, deux documents de référence sérieux, que nous vous prions de nous retourner après consultation étant donné le nombre limité de copies que nous possédons actuellement au Ministère :

- Garde côtière canadienne, *Guide pratique d'intervention contre les déversements d'hydrocarbures*. N° de cat. T31-75\1-1995F, 1995, 240 p. ;
- Fingas, Merv, *The basics of oil spill cleanup*. Lewis Publishers, New York, second edition, 2001, 233 p.

Question 4 : Est-ce qu'il y a des comparables à ce que représenterait le déversement d'un réservoir d'hydrocarbures près de la décharge du barrage Manic-5 ?

Les opérations d'embarquement/débarquement et de transport maritime associées au projet de Kruger présentent un niveau de risque plus élevé pour le milieu aquatique ou pour le milieu riverain que les réservoirs d'Hydro-Québec situés en milieu terrestre. Dans le cas d'une fuite d'un réservoir terrestre, la problématique a trait aux sols contaminés à proximité et demeure relativement circonscrite à ce secteur, à moins que la fuite ne soit pas détectée rapidement et que le produit s'écoule avec l'eau de ruissellement vers le cours d'eau ou le plan d'eau.

Question 5 : Quelles sont les mesures à privilégier lorsqu'il y a un transport d'hydrocarbures en amont d'une prise d'eau potable ?

Le plan d'urgence doit prévoir une bonne procédure de communication permettant d'une part une intervention rapide de nettoyage, mais également d'aviser les personnes, les organismes, les industries ou les municipalités qui risquent d'être touchés par le déversement. Dans le cas d'une prise d'eau potable, il peut être

approprié de demander aux responsables de l'usine de filtration, d'appliquer une surveillance accrue à la qualité de l'eau brute ou d'arrêter temporairement le pompage de cette eau en raison du risque de contamination, particulièrement par des substances organiques.

Cela dit, dans le cas du projet de Kruger, plusieurs éléments portent à croire que les risques sont faibles, qu'un déversement accidentel d'hydrocarbures provoque des répercussions sur l'eau potable de la Ville de Baie-Comeau.

En effet, par ses propriétés chimiques, le produit resterait en surface de l'eau et s'évaporerait relativement rapidement. Les faibles courants dans le réservoir Manicouagan ralentiraient sa dispersion vers la rivière Manicouagan. De plus, la distance que doit parcourir l'eau contaminée avant d'atteindre la prise d'eau de Baie-Comeau sur la rivière Manicouagan est très grande, soit environ 225 km en aval. Sans compter que sur le parcours se retrouve plusieurs barrages appartenant à Hydro-Québec et que chacun de ces barrages représente un obstacle à l'écoulement.

Finalement, les prises d'eau sont situées généralement à plusieurs mètres sous la surface de l'eau, où se retrouveraient les hydrocarbures de faible densité relative. Le rapport entre le débit d'aspiration des pompes d'une prise d'eau et le débit total de la rivière entraîne qu'une très faible proportion du contaminant rejoindrait la réserve d'eau potable, même si aucune mesure n'est prise pour fermer celle-ci, ce qui n'est généralement jamais le cas.

Rappelons enfin que les risques d'ingestion d'une eau contaminée aux hydrocarbures demeurent faibles étant donné l'odeur fortement perceptible des hydrocarbures (seuil d'odeur très faibles pour les carburants).

Questions dans la lettre du 23 octobre 2002

Question 6 : La commission aimerait avoir plus de précision sur le principe de zone tampon pour les réserves écologiques.

La zone tampon de 60 mètres en bordure d'une réserve écologique a pour objet de protéger le secteur à vocation de conservation (la réserve écologique) en offrant une lisière boisée de transition avec les secteurs d'exploitation forestière. À l'intérieur de cette lisière de transition, la récolte de bois est permise, mais avec des modalités de coupe différentes qui visent à assurer une croissance de qualité à la forêt (voir articles 4, 46 et 54 du RNI).

Question 7 : De façon spécifique à la réserve Louis-Babel, est-ce qu'une zone tampon est déjà incluse dans la réserve écologique ou bien lorsqu'on mentionne le concept de zone tampon pour cette réserve, on fait plutôt mention de la bande de protection obligatoire de 60 mètres du RNI ?

Pour la réserve écologique Louis-Babel, comme pour toute autre réserve écologique au Québec, la zone tampon de 60 mètres en bordure correspond effectivement à la lisière boisée visée à l'article 46 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI). Elle ne fait pas partie intégrante de la réserve écologique dont la délimitation et l'identification relèvent du MENV. La localisation et la délimitation sur place de la lisière boisée sont, quant à elles, de la responsabilité du bénéficiaire de CAAF.

Je vous prie d'accepter, Madame, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



Pierre Michon
Chargé de projet

p.j.

c.c. M. Gilles Brunet, chef de service
M. Patrick Beauchesne, DPEDD
M. Robert Bergeron, BCU



Gouvernement
du Québec

DOSSIER

Trois-Rivières, le 12 octobre 1999

AUTORISATION

**Loi sur la conservation et la mise en valeur
de la faune
(LRQ, c. C. 61.1, article 128.7)**

ET

CERTIFICAT D'AUTORISATION

**Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, article 22)**

Produits Forestiers Donohue inc.
4000, chemin Saint-Eusèbe
St-Félicien (Québec)
G8K 2R6

N/Réf. : 7430-04-01-90912-01
040 000 490

**Objet : Construction de deux débarcadères et installations d'un câble à traile
Transport par barge – Réservoir Gouin**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation du 1^{er} septembre 1999, reçue le 2 septembre 1999, j'autorise, conformément à l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

construction de rampes de débarquement en béton préfabriquées et installation d'un câble à traile dans le but de faire le transport par barge afin de traverser le bois provenant des opérations forestières de la Grande Île (réservoir Gouin).

AUTORISATION ET
(article 128.7)

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

-2-

N/Réf. : 7430-04-01-90912-01
040 000 490

Le 12 octobre 1999

Nature du projet :

Les activités consistent en l'installation de rames de débarcadère et d'un câble à traîlle pour le transport par barge sur le réservoir Gouin

Localisation :

Lot, rang et cadastre : canton Magnan

Coordonnées: 48° 43' 30" de latitude, 74° 38' 19" de longitude

MRC : Haut-Saint-Maurice

1) AUTORISATION (L.R.Q., c. C. 61.1, article 128.7)

En vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le titulaire doit respecter les conditions d'autorisation suivantes :

1. le littoral, partie de la berge située sous l'élévation 405,08 mètres, sera remis en état après le retrait des rampes de plaques de béton préfabriquées;
2. tout les matériaux ajoutés (remblai de gravier, perré de protection) seront retirés;
3. le littoral sera régalé avec du sable jusqu'à l'élévation du terrain adjacent non-perturbé;

1) CERTIFICAT D'AUTORISATION (L.R.Q., C. Q-2, article 22)

En vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le titulaire s'engage à réaliser ce projet tel qu'il est décrit aux présentes. Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- demande de certificat d'autorisation, datée du 1^{er} septembre 1999, et signée par M. Guy Gauthier, plans de localisation et de construction inclus.
- lettre au ministère de l'Environnement datée du 1^{er} septembre 1999, signée par M. Guy Gauthier, concernant la description du projet
- rapport daté de septembre 1999, concernant des éléments d'information supplémentaires préparé par Gestion RM et M. Alain Tremblay, pour « Produits forestiers Donahue inc. ».

AUTORISATION
(article 128.7)

ET

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

-3-

N/Réf. :7430-04-01-90912-01
040 000 490

Le 12 octobre 1999

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue dans le document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents et aux conditions précitées.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant. Avant d'effectuer tout changement à l'activité autorisée, une nouvelle demande devra être faite.

Pour le ministre de l'Environnement
et pour le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,



Raymonde Proulx,
directrice régionale de la Mauricie

RP/NB/fl

Analysé par: Nathalie Bergeron, bio.

Recommandé par: François Thériault, ing.
Dossier :7430-04-01-90912-01